



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Professions médicales

Question écrite n° 9454

Texte de la question

M Jean de Lipkowski appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le problème posé par la récente création du diplôme de capacité en gerontologie. En effet, s'il est souhaitable d'instaurer cette nouvelle discipline afin de répondre au problème du vieillissement croissant de notre population, il ne faudrait pas que ce diplôme pénalise les médecins qui ont obtenu précédemment le diplôme d'université de gerontologie. Il lui demande donc s'il n'estime pas souhaitable d'établir une équivalence entre le diplôme d'université de gerontologie et celui de capacité en gerontologie, d'autant que l'enseignement dispensé est sensiblement le même dans les deux cas.

Texte de la réponse

Reponse. - Le vieillissement croissant de la population française constitue un problème dont la dimension n'échappe pas au Gouvernement. En ce qui concerne les études médicales, des mesures ont été prises par la création d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de gériatrie et d'une capacité de gerontologie. D'autre part, il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'article 12 du décret no 87-31 du 20 janvier 1987 relatif au Conseil national des universités ne permet pas l'institution d'intersections à titre permanent ; il autorise en revanche le ministre chargé de l'enseignement supérieur à réunir, pour répondre au besoin d'un recrutement particulier, des intersections constituées par des représentants de sections ou de sous-sections distinctes. Rien ne s'oppose donc à la réunion de jurys intersectionnels en gerontologie clinique lorsque la nature de l'emploi mis au recrutement le justifie. Toutefois, il ne semble pas que les modalités de recrutement puissent, en règle générale, avoir un effet déterminant sur l'implantation de cette discipline s'il n'existe pas, au préalable, une volonté en ce sens des responsables des établissements. Il convient de rappeler, en effet, que les affectations de postes de professeur des universités praticien hospitalier sont annuellement décidées par les deux ministres de tutelle, au vu des propositions formulées conjointement par les directeurs des unités de formation et de recherche (UFR) et des centres hospitaliers régionaux, après consultation du conseil de l'UFR et de la commission médicale d'établissement. Tout projet de recrutement doit donc nécessairement émaner des autorités locales et tenir compte des besoins et emplois disponibles dans l'établissement. Les demandes qui, à l'occasion de la révision des effectifs 1989-1990 ou au cours d'opérations ultérieures, pourront être formulées en faveur de la gerontologie, lorsqu'elles s'inscriront dans une perspective hospitalo-universitaire, ne manqueront pas d'être examinées avec attention.

Données clés

Auteur : [M. de Lipkowski Jean](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9454

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 février 1989, page 709